

2024-12-17-16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2024

Date d'envoi de la convocation : 10 décembre 2024
Date d'affichage du compte-rendu : 24 décembre 2024

Membre en exercice : 27
Quorum : 14

Présents : 18
Procurations : 7
Absents : 2
Votants : 25

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal d'Is-sur-Tille, légalement convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, sous la présidence de Thierry DARPHIN, Maire.

Présents : Thierry DARPHIN ; Christine SOLDATI ; Jean-François BRIGAND ; Martine KAISER ; Jérémie DEHEE ; Edith SMET ; Vincent SAUVAGEOT ; Cécile STAIGER ; Jean-Pierre LATOUCHE ; Chantal PERRIER ; Bernard CHEVALLIER ; Murielle BERNIER ; Roberta RIEN ; Alexis ENGRAND ; Jérôme CONNAN ; Valérie SCAVARDO ; Denis ORRY ; Stéphane PERNOT.

Excusés : Thierry MORTIER donne procuration à Jean-François BRIGAND ; Gaël LE BOURVA donne procuration à Vincent SAUVAGEOT ; Alain LHOMME donne procuration à Jérémie DEHEE ; Sabine NAIGEON donne procuration à Chantal PERRIER ; Fanny LHOMME donne procuration à Bernard CHEVALLIER ; Dominika OGRONNIK donne procuration à Edith SMET ; Bernadette DECLAS donne procuration à Thierry DARPHIN.

Absents : Marc CUCHE et Aline LALLEMAND.

Murielle BERNIER et Alexis ENGRAND, conseillers municipaux, sont désignés secrétaires de séance.

ARRET DU PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (PVAP)

Une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) qui couvre une grande partie du territoire communal, a été créée par arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2006. Ces dispositifs de protection ont évolué pour devenir de plein droit des sites patrimoniaux remarquables (SPR) avec l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine doit être établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du code du patrimoine. Le PVAP est un outil de gestion des sites patrimoniaux remarquables et une servitude d'utilité publique dont l'objectif est de garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine de façon durable. Le PVAP permet d'établir des règles partagées entre la collectivité territoriale et l'architecte des Bâtiments de France.

Par délibération en date du 18 mai 2021, le conseil municipal a donné un avis favorable à l'élaboration du PVAP ; une commission locale du site patrimonial remarquable a également été créée à cette occasion. Cette commission est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du PVAP.

Les différentes étapes de la procédure d'élaboration d'un PVAP sont suivantes :

- consultation de la commission locale ;
- arrêt du projet de PVAP par le conseil municipal ;
- avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- avis des personnes publiques associées ;
- enquête publique conduite par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;
- accord du préfet de région si le projet n'a pas été modifié ;
- adoption par le conseil municipal ;
- mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme (affichage pendant un mois en mairie, insertion dans un journal diffusé dans le département et publication au recueil des actes administratifs).

Le projet de PVAP est finalisé dans sa version arrêtée et prêt à être soumis pour consultation

auprès des personnes publiques associées et à une enquête publique.

Les articles L. 631-4 et D. 631-12 à D. 631-14 du code du patrimoine prévoient que le PVAP comprend :

- un **rapport de présentation** des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine historique, urbain, architectural, archéologique, artistique et paysager et une analyse de l'architecture par immeuble ou par groupe d'immeubles présentant des caractéristiques architecturales homogènes, y compris des éléments de décoration, des modes constructifs et des matériaux ;
- un **règlement** qui comprend :
 - a) les prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;
 - b) les règles relatives à la conservation ou la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
 - c) la délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;
 - d) un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme.

Les modalités de concertation ont été les suivantes :

- deux réunions publiques le 18 mai 2022 et le 8 novembre 2024 ;
- information dans le magazine municipal conjointement avec les articles consacrés au PLU ;
- affiches d'information dans les vitrines d'informations communales et sur le site internet de la commune conjointement avec le PLU.

La commission locale a validé le projet de PVAP le 8 novembre 2024 avec quelques remarques qui portaient essentiellement sur la présentation des documents. La version proposée pour l'arrêt a été revue et validée par l'architecte des bâtiments de France.

Le projet de PVAP réaffirme la volonté communale de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain du centre historique et de ses faubourgs, la protection de son socle paysager, des ripisylves des cours d'eau, des terrasses agricoles et des forêts.

Il définit des enjeux patrimoniaux de différentes natures :

Architectural et urbain, visant à :

- préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ancien, tout en assurant son adaptation aux modes de vie contemporains et aux enjeux de transition écologiques,
- permettre une bonne et juste intégration du bâti neuf dans les secteurs anciens (centre ancien et faubourgs historiques)

Paysagers et environnementaux, en préservant :

- la qualité des berges des cours d'eau et de leur ripisylve,
- les paysages agricoles cultivés,
- les espaces boisés.

Il s'appuie et reprend les principes de confortation de la trame verte et bleue du PADD du PLU par la préservation des berges, la confortation des plantations d'alignements, la préservation de la

ripisylve, le maintien des espaces de parcs et jardins, la valorisation des potentiels de la zone douce.

Les objectifs du PVAP :

1. Maintenir et renforcer le lien au paysage fondateur et ses caractéristiques ;
2. Redonner de la lisibilité au centre ancien : réaffirmer les caractéristiques structurantes de la ville (trame des ensembles et fronts urbains, ilots anciens, tour de ville, paysages de l'eau) ;
3. Réaffirmer la qualité et la complémentarité des espaces publics (centre, faubourgs historiques, rives et berges, tour de ville) :
 - poursuivre l'amélioration des espaces publics avec des identités à renforcer et valorisant la végétation ponctuelle qui anime les ruelles du centre et améliorer le confort urbain ;
 - affirmer la place du piéton et valoriser les espaces de respiration ; penser les places en réseau et mettre en scène le patrimoine architectural tout en initiant de nouveaux usages avec un équilibre piéton-voiture ;
4. Stopper l'érosion du patrimoine architectural et respecter le patrimoine bâti. Conserver la variété des typologies architecturales ;
5. Renforcer l'attractivité résidentielle. Le SPR encadre un objectif de revalorisation du centre ancien et du bâti patrimonial et ses qualités architecturales, de mise en place des conditions d'accueil d'une architecture inventive en lien avec le contexte urbain et patrimonial.

Le SPR couvre 63,5 % du territoire communal (14,30 km²/ 22,53 km²).

Il comprend 3 types de secteurs :

- Le secteur SPU1 couvrant le centre ancien et ses faubourgs historiques
- Le secteur SPU2 correspondant aux entrées de ville et tissus récents
- Les secteur SPP, représentant 96% du SPR, correspondent à l'écrin paysager et ont pour objectif le maintien des équilibres écologiques, agricoles et naturels (forêts, haies, ripisylves). La construction neuve n'est pas possible, en dehors des aménagements et constructions liées à une activité agricole ou de protection et mise en valeur du paysage.

Vu le dossier du projet de PVAP ;

**Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECIDE D'ARRETER LE PROJET DE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE.

DIT que le projet de PVAP sera soumis à enquête publique conjointement à celle relative au projet de PLU, après accomplissement des formalités énoncées précédemment et purge des délais prévus.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le Maire
Thierry DARPHIN



A blue circular official stamp of the commune of Saint-Genès is visible behind the signature. The stamp contains the text 'Mairie de Saint-Genès' and 'Côte-d'Or'.